

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL EN VUE DE LA GESTION
DES ACTIVITÉS DU CENTRE CULTUREL LA BARBACANE**

DÉCISION DU PRÉSIDENT N° DEC2025_029

DOMAINE : Contrat de cession du droit d'exploitation

OBJET : Contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle « Dans la peau de Cyrano » entre la Compagnie Croc'scène et le Syndicat Intercommunal en vue de la gestion des activités du Centre Culturel la Barbacane

Le Président du Syndicat Intercommunal en vue de la gestion des Activités du Centre Culturel la Barbacane,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Comité Syndical en date du 17 juillet 2020 portant délégation du Comité Syndical au Président, et notamment l'alinéa n° 10,

Vu la proposition faite par la **Compagnie Croc'scène** sise 14 rue du 23 août – 77630 Barbizon, représentée par Damien Trésillard, en qualité de Président, qui dispose du droit de représentation en France du spectacle « Dans la peau de Cyrano », pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa présentation au public,

DÉCIDE

Article 1

DE PASSER un contrat de cession du droit d'exploitation avec la **Compagnie Croc'scène** représentée par Damien Trésillard en qualité de Président, qui s'engage à donner, suivant les conditions définies dans le contrat de cession, 1 représentation du spectacle :

DANS LA PEAU DE CYRANO

Le samedi 8 novembre 2025 à 20h45

Salle des Fêtes de Garancières - Rue Saint-Pierre - 78890 Garancières

Article 2

DIT que le **Syndicat Intercommunal en vue de la gestion des activités du Centre Culturel la Barbacane** s'engage à verser à **La Compagnie Croc'scène**, pour la prestation susnommée, la somme de 2 800 € HT +TVA 5,5% soit **2 954 € TTC (deux mille neuf cent cinquante quatre euros)**. Les transports et les droits d'auteur (directement versés à l'auteur. Pas de déclaration SACD) sont compris dans le prix de cession.

Article 3

DIT que le **Syndicat Intercommunal en vue de la gestion des activités du Centre Culturel la Barbacane** prendra en charge directement sur place les repas des 2 membres de l'équipe le samedi 8 novembre 2025 au soir.

Article 4

Madame/Monsieur Le directeur de la Barbacane et Monsieur le comptable public sont chargés de l'application de la présente décision dont ampliation leur sera transmise.

*Acte rendu exécutoire par télétransmission en
Préfecture et publication sur le site de la Barbacane le
9 juillet 2025*

Beynes, le 8 juillet 2025
Le Président
Yves REVEL